

41/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique³,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen de la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note de la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 28 au 30 juillet 1986, conformément à la résolution 40/4 de l'Assemblée générale,

Prenant note des progrès encourageants accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et l'identification de domaines prioritaires additionnels pour le développement du commerce et la coopération technique entre pays islamiques,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984 et 40/4 du 25 octobre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique⁴;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islami-

que, notamment par la négociation d'accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne à des dates et en un lieu à déterminer par voie de consultation avec les organismes concernés;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

40^e séance plénière
16 octobre 1986

41/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 40/5 du 25 octobre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁵,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à

³ A/41/532.

⁴ *Ibid.*, sect. III.C.

⁵ A/41/481.